

201. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet. Contenu du
Certificat.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un Notaire. (*Cédule No. 11*).

202. L'aspirant possédant les qualifications exigées par les quatre articles précédents, doit en outre subir un examen public devant la Chambre, sur ses connaissances des langues française ou anglaise. Autres condi-
tions.

203. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit toutefois donner à l'un des secrétaires de la Chambre un avis par écrit à cet effet, trente jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Cédule No. 12*).

204. Cet avis doit énoncer les noms, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a reçu son cours d'étude; s'il a tenu un emploi ou exercé un état, métier, industrie, négoce ou charge quelconque, il doit les mentionner en détail, (*Cédule No. 12*). Contenu de
cet avis.

205. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la Chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la Chambre; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. Comment se
fait l'examen.

206. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la Chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que Commencement
de la cléricature.